

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 10 novembre 2022

n° 159-22 C

Objet : RS - Bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)

- date de convocation le 04 novembre 2022
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix novembre à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Challes-les-Eaux, espace Bellevue, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 48

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Florence Bourgeois - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerincq - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Alexandra Turnar
Cognin	Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Hélène Jacquemin
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Laysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Philippe Marin
Vérel-Pragondran	
Vimines	Corine Wolff

- conseiller excusé représenté par un suppléant : 1

Thierry Tournier

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 19

de Jean-François Beccu à Christelle Favetta-Sieyes - de Vincent Boulnois à Eric Delhommeau - de Sophie Bourgade à Martin Noblecourt - de Pierre Brun à Jimmy Bâabâa - de Corinne Charles à Franck Morat - de Philippe Cordier à Aloïs Chassot - de Sandra Ferrari à Dominique Pommat - de Alain Gaget à Hélène Jacquemin - de Laïla Karoui à Jean-Maurice Venturini - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro - de Aurélie Le Meur à Marie Bénévise - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Marie Perrier à Philippe Gamen - de Benoit Perrotton à Michel Dyen - de Claire Plateaux à Arthur Boix-Neveu - de Farid Rezzak à Florence Bourgeois - de Walter Sartori à Alexandra Turnar - de Alain Thieffinat à Martine Lambert - de Céline Vernaz à Brigitte Bochaton

- conseillers excusés : 15

Luc Berthoud - Stéphane Bochet - Daniel Bouchet - Frédéric Bret - Michel Camoz - Jean-Pierre Casazza - Jean-Pierre Coendoz - Maryse Fabre - Max Joly - Luc Meunier - Pascal Mithieux - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz - Thierry Repentin - Cécile Trahand

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 10 novembre 2022

délibération n° 159-22 C

objet **RS - Bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)**

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, présente le bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 3 du PLUi HD.

Contexte et objectifs de la modification n° 3 du PLUi HD

Le PLUi HD, approuvé le 18 décembre 2019, est un document de planification appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de Grand Chambéry, dans le cadre fixé par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cette procédure de modification n° 3 s'inscrit dans le cycle des évolutions du PLUi HD et fait suite à un travail engagé avec l'ensemble des communes afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, de renforcer la lisibilité du règlement écrit, et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou à l'application des politiques publiques de l'agglomération.

Conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, les évolutions projetées peuvent être menées par procédure de modification car elles ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite "ASAP", soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

Par délibération du 7 avril 2022, le Conseil communautaire de Grand Chambéry a ainsi défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable sur la procédure de modification n° 3 du PLUi HD.

Rappel des objectifs de la modification

La modification n° 3 du PLUi HD doit notamment permettre de faire évoluer les documents suivants :

1. Les documents n° 4 « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) :
 - modifications et création d'OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques,
 - évolution des OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques.
2. Les documents n° 5 « Règlement écrit et graphique » : compléments, corrections ou éclaircissements apportés sur les documents réglementaires, écrits et graphiques, pour en faciliter leur application et leur interprétation :
 - évolutions du règlement écrit,
 - correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
 - modifications du règlement graphique :
 - o modifications du zonage,
 - o création de STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées),
 - o ajout/suppression d'inscriptions graphiques.

Rappel sur les objectifs de la concertation préalable

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où la présente procédure est soumise à évaluation environnementale, la modification n° 3 a été soumise à concertation préalable, avec pour objectif :

- d'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 3 du PLUi HD,
- de permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.

Déroulé de la concertation préalable

Cette concertation s'est tenue du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022.

Les modalités de concertation préalable suivantes ont été mises en œuvre :

Information du public

Le public a été informé de la tenue de la concertation par voie de presse 15 jours avant l'ouverture de la concertation, le 27 mai 2022, dans deux journaux diffusés dans le département : la Vie Nouvelle et le Dauphiné Libéré.

Des avis de concertation préalable sur le projet de modification n° 3 du PLUi HD ont été affichés dans les 38 communes de l'agglomération, au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges.

L'information a été rendue accessible sur le site internet de Grand Chambéry.

Le dossier de concertation sur le projet de modification n° 3 a été mis à disposition du public au siège de Grand Chambéry (106 allée des Blachères – 73000 Chambéry) et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry (avenue Denis Therme - 73630 Le Châtelard) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier était également consultable sur :

- un poste informatique, situé au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture habituels de ce lieu,
- sur le site internet dédié (registre dématérialisé) à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/3064>.

Participation du public

Le public a pu participer à cette concertation et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres de concertation déposés au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges,
- par voie postale à Monsieur le président, Grand Chambéry, 106 allée des Blachères – 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à enquete.publique-plu@grandchambery.fr,
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3064>.

Ainsi, les modalités de la concertation prévues ont bien été mises en œuvre et respectées.

Bilan de la concertation préalable

Durant cette période de concertation :

- 63 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé,
- 8 mails ont été reçus dans la boîte mail dédiée,
- 5 courriers ont été réceptionnés,
- 4 contributions ont été déposées dans les registres papiers (2 sur le registre de l'antenne des Bauges, 2 sur le registre du siège de l'agglomération),

Le registre dématérialisé a fait l'objet de 2 728 visites et 638 consultations.

Certaines contributions, si elles touchent le plus souvent des projets communaux, relèvent d'une même thématique notamment :

28 contributions concernant des orientations d'aménagement et de programmation.

- 23 contributions concernent la modification de l'OAP Lemenc à Chambéry. Les commentaires sont favorables à cette modification et proposent d'apporter quelques évolutions au projet d'OAP. **Ces remarques seront analysées dans le cadre de la finalisation de l'OAP.**

- 2 observations concernant la mise en place d'une OAP sur le secteur Général Cartier. **Ces remarques seront analysées dans le cadre de la finalisation de l'OAP.**
- 1 demande de modification l'OAP Champagne à La Motte-Servolex par l'association « Défendons notre quartier autour de la rue Charles Cabaud ». **Ces remarques seront analysées avec la commune de La Motte-Servolex.** Les autres points évoqués dans le courrier, plus généraux, sont traités ci-dessous selon leur catégorie.
- 2 observations contestent le classement de la zone AU « Roc Noir » à La Ravoire suite à la proposition de modification de l'OAP Roc Noir dans le projet de M3. **Le secteur de Roc Noir est ciblé pour l'accueil d'activités. Son classement n'est pas remis en question dans cette modification.**
- 1 observation concernant l'OAP de la Plantaz. **Les orientations d'aménagement et de programmation permettent un encadrement des projets privés par la collectivité dans une notion de compatibilité. La réalité des projets et l'évolution des besoins en termes d'aménagement peuvent entraîner des adaptations de ces OAP.**

16 contributions concernent des inscriptions graphiques.

- 12 sont émises par la copropriété du clos des Chênes demandant la suppression de l'emplacement réservé (ER) sba07 sur les parcelles AP 109 et AP 108 qui prévoit un accès à la zone 2AU du Verger.
- 1 demande (en doublon) pour la suppression d'un ER à La Motte-en-Bauges.
- 1 demande pour la suppression de l'ER bas02 rue Georges Lamarque à Bassens.
La suppression de ces trois ER, créés lors de l'élaboration du PLUi HD, ne fait pas partie du projet de modification n° 3. Ces demandes sont enregistrées et seront transmises aux communes respectives, bénéficiaires de cet ER.
- 1 demande pour le maintien des deux zones humides de Curienne. **Suite aux études pédologiques réalisées, ces zones humides seront bien maintenues. Par ailleurs, la zone humide d'Arith sera également maintenue pour les mêmes raisons.**
- 1 demande pour le pastillage des deux bâtiments de l'ancienne scierie d'Arith pour changement de destination et non d'un seul. **Ce pastillage sera bien mis sur les deux bâtiments de l'ancienne scierie.**

10 demandes pour zonage moins favorable à la constructibilité.

- 8 observations concernent les projets d'urbanisation à La Ravoire. Ces contributions sont émises par des habitants contestant la densification du tissu pavillonnaire et les objectifs démographiques de la commune. **Le PLUi HD fixe dans son PADD l'objectif d'un renforcement des centralités urbaines de l'agglomération pour un maillage de polarités dynamiques et attractives. La production de logements est ainsi priorisée autour des centralités de l'agglomération, par l'accompagnement des mutations et densifications du tissu pavillonnaire existant. Ce choix d'aménagement a également pour objectif de répondre au besoin en logements tout en limitant l'étalement urbain et l'ouverture de nouveaux terrains naturels ou agricoles à l'urbanisation. Il est en effet important d'encadrer cette densification pour aménager un cadre de vie de qualité offrant aux habitants des espaces publics végétalisés et des aménagements dédiés aux liaisons douces.**
- 1 observation anonyme contestant le passage de la zone UD à UGi1 à Puygros. **Cette observation est transmise à la commune de Puygros pour information.**
- 1 observation d'un habitant de Bellevue, représentant du conseil de quartier, conteste les volontés de construction sur le quartier et demande le passage de la zone UC à UGd, limitant la constructibilité du secteur. **Cette observation est enregistrée et transmise à la commune, mais ce point ne fait pas partie du projet de modification n° 3.**

9 demandes de particuliers visent à disposer d'un zonage plus favorable à la constructibilité.

- 6 demandes de reclassement en zone constructible de parcelles aujourd'hui classées en A ou N. **Ces demandes ne peuvent pas être prises en compte, le déclassement d'une zone agricole ou naturelle ne pouvant être envisagé que dans le cadre d'une procédure de révision, en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.**
- 2 demandes, à Montagnole, de classement en zone UG plutôt que UD, zone jugée trop restrictive pour permettre la réalisation de projets. **Ces demandes sont enregistrées et transmises à la commune, mais ne font pas partie du projet de modification n° 3.**
- 1 demande porte sur une modification du PIZ de Montagnole afin de donner de la constructibilité sur une parcelle identifiée à fort risque naturel. **Une révision du PIZ n'est pas envisagée.**

3 observations concernent le règlement écrit du PLUi HD.

- Demande de revoir à la baisse l'obligation de stationnement au regard des habitats participatifs. **Les habitats participatifs peuvent prendre des formes variées et n'induisent pas forcément un besoin plus faible en stationnement. Cette demande sera cependant étudiée plus en détail.**
- Obliger les panneaux photovoltaïques ou thermiques pour toutes les nouvelles constructions. **Le PLUi impose d'ores et déjà un minimum de 30 % de production d'ENR pour tout nouveau projet de construction. Le PLUi laisse néanmoins le pétitionnaire libre de choisir la source d'ENR.**
- Manque de cohérence sur la modification concernant les emprises au sol entre piscines et parkings enterrés. **Il n'y a pas d'absence de cohérence, il s'agit de préciser la règle s'appliquant aux cas de parkings semi-enterrés.**
- Volumétrie en limite séparative, quel est l'objectif de cette évolution. **Cette évolution modifiant la distance en limite séparative est une précision qui permet d'éviter des dispositifs architecturaux tirant profit de la règle pour contourner l'esprit du règlement (construire en limite à x m de hauteur sur une très faible profondeur et construire à la hauteur maximale de la zone).**

5 remarques sont d'ordre général.

- « L'évolution du PLU et des OAP devrait favoriser des offres alternatives telles que l'habitat partagé intergénérationnel. Ce nouveau type de logement permettrait d'établir de petits habitats collectifs performants au niveau énergétique avec des espaces partagés (buanderie, garage, potager, espace bureau/bibliothèque,...) pour mieux rationaliser les espaces privatifs et limiter l'enveloppe des constructions : ceci réduit l'étalement urbain. Cela permettrait de conserver au maximum des espaces verts et au niveau social de recréer du lien entre les habitants. Favoriser l'habitat participatif limite la spéculation foncière en apportant une valeur ajoutée aux habitants. Le vivre-ensemble est remis au cœur d'un quartier, on peut y mettre de la mixité sociale/intergénérationnelle et du logement solidaire... ». **Les habitats partagés peuvent être intéressants tant du point de vue de la mixité sociale ou intergénérationnelle que de la mutualisation des espaces et de la densité acceptable. Rien ne s'oppose à la réalisation de ces projets, dès lors qu'ils respectent les règles du PLUi HD. Les formes d'habitat partagé, multiples et non spécifiques, peuvent difficilement être prescrites par un règlement d'urbanisme. La construction d'habitats partagés relève avant tout de la volonté de porteurs de projet, publics ou privés. Comme pour tout projet de construction, elle nécessite une maîtrise foncière, la programmation et le montage d'un projet opérationnel respectant les règles du PLUi HD. La mise en œuvre de ces projets est souvent longue et complexe, mais elle peut bénéficier d'un accompagnement, notamment dans le cadre d'un projet communal.**
- « Chaque construction augmente le béton et l'asphalte et diminue la place laissée à la verdure et aux arbres. Je vois avec grande inquiétude la chaleur supplémentaire que ça engendre. Il faut prévoir de grands arbres pour l'avenir de nos enfants. Quand on passe en voiture sous les platanes de l'avenue du Grand Arietaz, la température baisse de suite et en plus c'est très beau. Autre exemple, à Cognin sur les bancs sous les arbres il y a toujours des personnes assises pour bavarder. Ça crée un lieu de convivialité. Il faut penser à créer de telles zones à Bissy. » **Des analyses sont en cours sur l'impact, la localisation et les plans d'actions à mettre en œuvre contre les îlots de chaleur urbains, dans un contexte de changement climatique. Une réflexion est également menée sur les continuités écologiques urbaines et notamment les espaces végétalisés en ville. Une partie de ces espaces végétalisés participant à la couverture végétale de la trame urbaine sont situés sur le domaine public, géré par les communes, une autre partie sur les parcelles privées.**
- « Alors qu'en 1970 chaque logement avait en moyenne 3 occupants, il n'y en a aujourd'hui plus que 2,2. Dans le même temps, la taille des maisons individuelles a fortement augmenté. Le nombre de personnes par logement a donc diminué alors que la taille des logements s'accroissait. Aujourd'hui, on peut faire le constat d'une sous-occupation globale du parc de logements. 74 % des logements sont, soit sous-occupés, soit occupés occasionnellement (résidences secondaires), soit vacants. Grand Chambéry, je vous invite à une politique de meilleure optimisation de l'occupation de l'existant. » **Cette observation est pertinente et soulève de nombreuses problématiques complexes de l'habitat à travers des questions sociétales non maîtrisables (taille des ménages, sous-occupation des logements). Grand Chambéry, par le PLUi HD et sa politique de l'habitat, tente d'agir contre la vacance des logements. En revanche, les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer que la forme de l'habitat ainsi que les typologies de logements et non leur occupation réelle.**

- « Cette observation concerne toute nouvelle construction et rénovation de toiture : À Montréal, comme dans des villes en Australie, toute toiture doit désormais être de couleur claire pour éviter le réchauffement accru de la ville en périodes canicule. Les tuiles de couleur terre ou claire contribuent moins au réchauffement d'une ville. Cela devrait être désormais la règle chez nous aussi. » **Ce retour d'expérience sur la ville de Montréal est intéressant, et mérite d'être analysé au regard des différentes formes urbaines et de l'intégration architecturale et paysagère. Les résultats de l'étude menée par la Ville de Chambéry sur les îlots de chaleur urbains pourront alimenter une réflexion dans ce sens, dans le cadre d'une prochaine modification du PLUi HD.**
- Application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme : **Grand Chambéry ne fait pas partie des territoires en tension et n'est pas concernée par ces dispositifs dérogatoires. En outre cet article précise qu'en tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, c'est le choix de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (le maire) d'utiliser ou non ces dérogations. Cela ne relève pas de la compétence de Grand Chambéry.**

4 questions concernent les procédures administratives de concertation et d'évolution par modification du PLUi HD.

- Mise à disposition de l'évaluation environnementale. **L'évaluation environnementale du dossier de modification n° 3 est un document qui fait partie de la procédure. Elle est mise en œuvre après la concertation, une fois le dossier suffisamment avancé pour pouvoir nourrir l'étude et apprécier les impacts et les mesures adaptées. Elle sera consultable dans le cadre de l'enquête publique, cette étude faisant partie du dossier de modification soumis à enquête.**
- Prise en compte de la concertation. **La citation du dossier correspond à une phrase type permettant de préciser, qu'en effet, le dossier pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des différentes étapes de consultation. Selon les procédures, il n'y a en effet pas toujours nécessité de modifier le document.**
- Respect de l'article L. 4251-1 du CGCT : **L'article cité, L. 4251-1 du CGCT, vise les compétences de la Région et l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La modification n° 3 s'inscrit dans le cadre de ce SRADDET, norme supérieure au PLUi HD. La Région est une personne publique associée à la modification et elle est garante du respect de ce schéma dans le cadre de son avis.**
- Pollution et respect de l'article L. 221-1 du code de l'environnement. **Cet article précise que l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Il ne concerne pas les documents d'urbanisme. Le PLUi HD et ses procédures d'évolution traitent ces questions dans le cadre de l'analyse environnementale.**

1 remarque concerne les conditions de circulation chemin du Foray à Cognin.

Cette observation ne concerne pas le PLUi HD et a été transmise à la commune de Cognin.

4 demandes d'évolutions supplémentaires ont été émises par des communes.

- Mairie de Challes-les-Eaux : par courrier et sur le registre dématérialisé, le conseil municipal de Challes-les-Eaux, par délibération du 6 juillet 2022, a déposé une demande d'élargissement de la zone UGi sur l'ensemble du secteur pavillonnaire entre la rue Joseph Dénarié et l'avenue du parc aujourd'hui classé en zone UGCe. Le souhait de la municipalité est aujourd'hui de limiter et maîtriser la densification de ce secteur pour assurer une bonne gestion des circulations et stationnement dans la zone. Ces secteurs sont identifiés au PLUi comme des secteurs préférentiels de mutation au sein duquel la densité et les mixités urbaines doivent être favorisées. Une observation anonyme pendant la concertation soutient cette démarche de la commune. **Cette nouvelle demande doit être étudiée au regard du maintien de l'équilibre général de la production de logements sur la commune prévue au PLUi HD. Instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur permettra d'étudier une densification maîtrisée et organisée de ce secteur permettant d'anticiper les problématiques de stationnement et de circulation.**
- Mairie de Saint-Jean-d'Arvey : dans le cadre de la modification envisagée de l'OAP Salins-Ouest, qui intègre désormais la parcelle F705, la mairie de Saint-Jean-d'Arvey demande le zonage de cette dernière en UGi en cohérence avec le reste de l'OAP zonée AUGi. La mairie de Saint-Jean-d'Arvey demande également la suppression d'emplacements réservés pour des projets qui ne sont plus portés par la mairie. **La modification n° 3 prévoit bien le classement de cette parcelle F705 de la zone UD à la zone AUGi suite à son intégration à l'OAP Salin-Ouest classée en AUGi.**

- Mairie de Saint-Alban-Leysse :
 - o Modification du règlement écrit : Propose de modifier le calcul de distance au bassin (piscine) lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme. **La règle définissant les modalités de recul des piscines a été discutée et travaillée avec les différentes communes de l'agglomération et services instructeurs du territoire. Il n'est pas envisagé de modifier la règle actuelle.**
 - o Demande une exception d'emprise au sol pour les pergolas couvertes préexistante au PLUi HD. **Les pergolas qui permettent une toiture fermée sont constitutives d'emprise au sol. Rien ne justifie la non-prise en compte des pergolas préexistantes au PLUi. Toute couverture d'une pergola nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.**
 - o Parcelle C115 – rectification d'une erreur matérielle. **Cette demande de modification de zonage ne peut pas être considérée comme une erreur matérielle.**
 - o Secteur Cornioles, la Guillotière, la Sallette, Villeneuve et Domaine du Nant. **Ce point ne fait pas partie des points traités en modification n° 3. Il sera traité dans une prochaine modification du PLUi HD**
 - o OAP la Côte, créer un accès tous modes depuis la route de Saint-Saturnin. **La création d'un nouvel accès par la route de Saint-Saturnin signifie la création d'un pont sur le Nant Bruyant dans un secteur paysager à protéger. Il apparaît nécessaire d'étudier plus en détail la faisabilité d'un tel accès avant inscription dans l'OAP.**
 - o ER sal 06 : ne pas supprimer l'emplacement réservé existant sur la parcelle AK 311. **Ce point sera retiré du projet de modification n° 3.**
 - o ER sal 26 : supprimer l'emplacement réservé uniquement sur la parcelle C 883. Ne pas supprimer sur la parcelle C 80. **Ce point sera modifié dans le projet de modification n° 3.**
 - o ER sal 47 : assurer une continuité de l'emplacement réservé sur la voie déclassée. **Ce point sera modifié dans le projet de modification n° 3.**
 - o Terrain reliquat Epsys à intégrer en zone UAm1 et non UAm. **Ce point sera modifié dans le projet de modification n°3.**
- Mairie de Saint-Baldoph : ajustement des éléments modifiés (emplacements réservés et OAP du Chanay) dans la modification n° 3. **Cette demande a été prise en compte.**

Ainsi, afin de tenir compte de la concertation, les évolutions telles qu'évoquées ci-dessus sont notamment apportées au projet de modification n° 3 du PLUi HD.

Le projet de modification n°3 du PLUi HD est donc modifié pour tenir compte de la concertation telle que présentée ci-dessus.

Suite de la procédure de modification

Au terme de la procédure de concertation, le projet de modification sera finalisé et notifié à l'autorité environnementale (MRAe), au Préfet, aux personnes publiques associées (présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'agriculture, SNCF Réseau), aux maires des communes de Grand Chambéry et le cas échéant aux organismes concernés.

Le projet de modification sera ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement (articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'urbanisme).

A l'issue de l'enquête publique, le président de Grand Chambéry présentera le bilan de l'enquête publique devant le Conseil communautaire qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet de modification n° 3 du PLUi HD de Grand Chambéry, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan de cette concertation préalable au projet de modification n° 3 du PLUi HD.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n° 043-22 C du 7 avril 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

Vu la concertation qui s'est déroulée du 13 juin au 15 juillet 2022 inclus,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 3 du PLUi HD tel que présenté ci-dessus,

Article 2 : autorise le président ou son représentant à poursuivre la procédure de modification n° 3 du PLUi HD,

Article 3 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry et dans les mairies des communes de l'agglomération durant un mois, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Délibération I-Parapheur**

Numéro attribué à l'acte : **159-22 C**

Objet de l'acte : RS - Bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de l'acte : 22 novembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20221122-lmc1H28350H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28350H1

Date de transmission en Préfecture : 22 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 22 novembre 2022

Publication sur le site internet: mercredi 23 novembre 2022